

N° 7679³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction de mesures temporaires relatives à
l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de
la lutte contre le Covid-19**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(9.11.2020)

En date du 12 octobre 2020, le SYVICOL a été demandé en son avis par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire sur le projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation d'un projet de plan à caractère réglementaire, le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué doit organiser des réunions d'information avec la population. Toute fois, dans le contexte de la pandémie du Covid-19, il est fort possible qu'un nombre de la population ne pourra pas participer à une telle réunion d'information.

Le projet de loi sous revue a pour objet d'introduire des mesures temporaires permettant à la population de participer à une telle réunion en ayant recours, exclusivement ou partiellement, à la visioconférence. Ces webinaires donnent la possibilité d'avoir une réunion interactive de type séminaire avec une fonction d'échange écrit en direct entre les participants. La publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et sur les sites internet des communes et du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences, ainsi que la diffusion à deux reprises d'un avis de publication dans la presse doivent faire mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et doit indiquer les modalités d'inscription et d'accès. La loi restera applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Le SYVICOL salue l'introduction de ces mesures temporaires puisqu'elles permettent de garantir le fonctionnement des réunions d'information publiques dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation d'un projet de plan à caractère réglementaire, tout en respectant les gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement.

Le projet de loi n'appelle aucune autre remarque de la part du SYVICOL.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 9 novembre 2020

